



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

[...]

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 26 octobre 2006, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que monsieur [...], un habitant néerlandophone de votre commune, avait reçu de la commune de Mouscron trois lettres rédigées en français, dont deux émanant du service "Environnement". Le plaignant avait demandé par écrit aux services communaux de lui envoyer ces lettres en néerlandais.

*

* *

Vous avez communiqué à la CPCL que les lettres concernées ont entre-temps été envoyées en néerlandais à l'intéressé. Dans une lettre, le service "Environnement" s'est excusé auprès du plaignant de l'erreur dans l'emploi des langues.

*

* *

L'article 12, alinéa 3, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), dispose que, dans les communes de la frontière linguistique, les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues - le français ou le néerlandais - dont ils ont fait l'usage ou demandé l'emploi.

Les lettres auraient dû être envoyées en néerlandais au plaignant.

La CPCL estime la plainte recevable et fondée, mais elle prend note du fait qu'il s'agit d'une erreur qui, entre-temps, a été rectifiée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]